

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

La Présidente déléguée Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, agissant au nom et pour le compte de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC,
D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le code de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de mise à disposition présentée d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative,

VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022 portant avenant à la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC,

CONSIDERANT la mise à disposition d'un agent supplémentaire auprès de la MDPHCC à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès de la MDPHCC pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative, attaché principal, qui exercera des fonctions de directeur de la MDPHCC, fonctions conformes à la nature des missions dévolues au statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné.

ARTICLE 2 : La MDPHCC fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la MDPHCC.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la MDPHCC.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressée sont supportées par la Collectivité de Corse.

L'intéressé pourra percevoir un complément de rémunération pris en charge par la MDPHCC.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A la fin de sa mise à disposition l'agent concerné sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

**LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON DES
PERSONNES HANDICAPEES DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE,**

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION N° 2021-626 du 20 janvier 2021

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, Groupement d'Intérêt Public, représentée par la présidente déléguée, Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA,
D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le code de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention n° 2021-626 relative à la mise à disposition à titre gracieux des personnels de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la mise à disposition d'un agent supplémentaire auprès de la MDPHCC à compter du 1^{er} novembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de modifier le tableau synoptique des fonctionnaires mis à disposition figurant à l'article 1 de la convention n° 2021-626 modifiée susvisée

A compter du 1^{er} novembre 2022, la répartition sur les 2 sites de la MDPHCC des fonctionnaires mis à disposition s'établit conformément au tableau ci-après :

<u>Catégorie et nombre d'agents</u>	<u>Résidence administrative</u>
1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Aiacciu
3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale	Aiacciu
2 agents de catégorie B à 100 % Filières administrative et technique	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative	Aiacciu
6 agents de catégorie C à 100% Filière administrative	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale	Bastia
3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie C à 50 % Filière administrative	Bastia

ARTICLE 2 : Les autres termes de la convention n° 2021-626 du 20 janvier 2021 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 4 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT À AIACCIU, LE

Pour la MDPHCC,
La Présidente déléguée

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente di U Cunsigliu
esecutivu di Corsica,

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du code général
des collectivités
territoriales